

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 25 Janvier 2022

L'an 2022 et le 25 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. THÉBAULT Philippe, Maire.

Présents : M. THÉBAULT Philippe, Mme FISELIER Françoise, M. COULOMBEL Ludovic, Mme MÉNÉZO Isabelle, M. LE FRÊCHE Antoine, Mme ASPLIN Marie, M. KERVOAS Michel, M. LE SAULNIER Thomas, Mme VILBOUX Fabienne, M. LEMAITRE Loïc, Mme LAURENT Sandrine, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme LEVACHER Sylvaine, M. LEMARCHAND Régis, Mme BETHUEL Dany, M. GAULTIER Claude, Mme HAVARD Jeanne, M. ANDRÉ Yann, Mme THULEAU Dominique, M. LEJOP Samuel, M. VILBOUX Michel

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. GALLÉE Franck à M. LEMARCHAND Régis, Mme JEZEQUEL Marianne à Mme FISELIER Françoise, Mme MAEGHERMAN Morgane à Mme ASPLIN Marie, Mme TALHA Emilie à Mme LAURENT Sandrine, M. DESVAUX Melaine à M. GAULTIER Claude, M. GLEAU Ewen à M. VILBOUX Michel

Absent(s) excusé(s) :

Assistait(ent) également à la séance : Mme LE CORRE Karine

Secrétaire de séance : M. COULOMBEL Ludovic

Nombre de membres

- En exercice au Conseil municipal : 27
- Présents : 21
- Représentés : 6
- Non représentés :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 03

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité. Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

Considérant la nécessité d'adapter les services, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le tableau des effectifs, au 1er février 2022 qui prend en compte :
 - Suppression : 1 poste sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux - service espaces verts (35h/35ème)
 - Création : 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (35/35ème)
 - Création : 1 poste de responsable de bibliothèque sur le grade des assistants de concertation du patrimoine et des bibliothèques - catégorie B (35h/35ème)

- D'approuver le tableau des effectifs au 1er mars 2022 qui prend en compte :
 - Suppression : 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe territorial à temps non complet (30/35ème)
 - Création : 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (33/35ème)
 - Suppression : 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33/35ème)
 - Création : 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème)

PERSONNEL

Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Monsieur KERVOAS présente la réforme de la protection sociale complémentaire :

Il est prévu au III de l'article 4 de l'ordonnance visée que *"les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance"* soit avant le 17 février 2022,

La protection sociale complémentaire (PCS) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle prévue par la sécurité sociale. Elle porte sur deux risques majeurs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés encore " risque santé ".
- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés " risque prévoyance ".

Ancien cadre réglementaire :

La participation des collectivités territoriales est facultative, et peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux. Elle intervient :

- soit au titre de contrats labellisés ;
- soit au titre d'une convention de participation.

La réforme :

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la fonction publique.

Elle oblige les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.

Les employeurs publics seront désormais tenus, comme dans le privé, **de financer au moins 50% de leur complémentaire santé**. Cette obligation de prise en charge à 50% s'appliquera progressivement aux trois versants de la fonction publique. La participation pour les collectivités et établissements publics à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé s'élèvera à **hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret**. Les garanties minimales de la PSC « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, soit un panier de soins minimum qui comprend : les frais de consultations, les frais d'hospitalisation, les frais d'achat de médicaments, les frais d'optique et dentaires.

Par ailleurs, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (**prévoyance**) auxquelles souscrivent leurs agents, à **hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret**.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux : dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut et tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisé ou contrats collectifs sélectionnés par les employeurs.

A ce jour, plusieurs dispositions sont toujours en attente d'un décret d'application :

- **Les montants de référence de la participation des employeurs**
- **Les mécanismes de solidarité**
- **Les garanties minimales de prévoyance**

La réforme prévoit également que dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Au regard des conditions sanitaires, le délai a été porté suite au renouvellement de 2020 jusqu'au 17 février 2022.

Ce débat, sans vote, informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire à définir.

Les enjeux et les objectifs de la protection sociale complémentaire

La PSC s'inscrit dans un champ plus vaste, l'accompagnement social, qui regroupe deux grands domaines :

- L'action sociale qui vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles dans les domaines notamment de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (A ce titre, la collectivité adhère au CNAS, a mis en place les titres repas – valeur faciale 5€ avec une participation à hauteur de 50% - en 2021 pour les agents des pôles technique et administratif et permet aux agents du pôle enfance jeunesse de déjeuner le midi au restaurant scolaire dans le cadre réglementaire des avantages en nature).
- La protection sociale qui regroupe le risque santé et le risque prévoyance.

Sur un plan individuel et au-delà de la participation financière de l'employeur, la protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

Pour l'employeur :

- Un outil de de prévention de l'absentéisme
- Une réponse au bien-être au travail
- Un renforcement du dialogue social
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents

Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé
- Une santé améliorée
- Un engagement et une motivation renforcés

Sur un plan collectif, elle s'articule avec les engagements pris par la collectivité dans le champ de la prévention (le suivi médical des agents, la prévention des risques professionnels, l'amélioration des équipements professionnels,...)

La situation actuelle de la collectivité

Le dispositif existant est le suivant :

La commune de Saint-Gilles verse une participation jusqu'à 70€ mensuels dans le cadre de la garantie maintien de salaire (prévoyance) via la procédure de labellisation.

L'adhésion de l'agent est individuelle et facultative.

En 2021, cela a représenté une dépense de 24 965€ soit une aide moyenne par agent égale à 580€.

Cette participation est limitée aux garanties « maintien de salaire » : incapacité temporaire, indemnité journalière et invalidité et ne peut être supérieure à la cotisation payée par l'agent.

La répartition est la suivante pour l'année 2021 :

Agents	Nombre d'agents	Participation financière	Taux d'adhésion
Catégorie C	32	16755	65%
Catégorie B	8	5946	80%
Catégorie A	3	2264	100%

Il est à noter que malgré une participation financière importante de la collectivité, 27% des agents sur des postes permanents ne se prémunissent pas contre le risque prévoyance. Cela concerne principalement les agents de catégorie C.

Pour information, en cas d'arrêt de travail, le régime indemnitaire suit le sort du traitement (versement selon les mêmes règles que celles applicables au traitement de l'agent).

La commune ne verse aucune participation pour le risque santé.

Quelle stratégie visée par la collectivité

La collectivité dispose de **3 ans** pour mettre en place la participation obligatoire en matière de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et de **4 ans pour le risque santé**.

Les collectivités sont libres de choisir la procédure :

- Convention de participation après mise en concurrence ou adhésion à la convention de participation mise en place par le centre de gestion.
- Participation directement versée aux agents qui auront souscrit un contrat labellisé (selon le référentiel fixé par l'Etat).

Concernant les montants de référence des garanties santé et prévoyance, sachant que les décrets ne sont pas encore publiés, certaines informations sont d'ores et déjà disponibles pour apprécier les niveaux minimums de participation :

- Pour le risque santé, les prix mensuels moyens du panier de soins seraient estimés par la Direction Générale des Collectivités Locales dans une fourchette comprise entre 25€ et 35€. Il est intéressant de noter que pour les agents de la fonction publique d'État, la participation s'élève à compter du 1er janvier 2022 à 15€, sachant que ce niveau représenterait un palier vers 30€ à horizon 2024.
- Pour le risque prévoyance, il n'y a pas actuellement d'informations sur le montant de référence. En revanche, le montant moyen mensuel de la participation s'élève selon les sources entre 11 € (synthèse des bilans sociaux 2017) et 15 €.

Différentes alternatives à envisager :

Concernant la participation financière communale :

- **La commune de Saint-Gilles maintient la participation financière à hauteur de 70€ pour le risque prévoyance et verse à hauteur de ...€ pour le risque santé.**

Ou

- **La commune décide que l'aide versée actuellement (70€) couvrira les risques santé et prévoyance.**

Ces propositions devront respecter les montants de référence de participation de l'employeur définis par décret.

Concernant le délai de mise en œuvre :

- **La commune anticipe l'échéance réglementaire et s'engage sur une participation pour la santé avant 2026.**

Ou

- **La commune ne participe pas avant l'échéance réglementaire pour la santé.**

Ainsi la collectivité se laisse le temps de décider des solutions possibles (labellisation, convention de participation portée soit par la collectivité, soit par le centre de gestion).

En conclusion : la proposition d'une protection sociale complémentaire et la participation financière de l'employeur doit s'apprécier comme un véritable investissement humain et non comme un coût RH supplémentaire. Elle peut s'intégrer à une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection et d'action sociale.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

FINANCES DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022 a eu lieu, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

FINANCES

Modification des marchés de travaux pour la construction de la Maison des associations - Avenant n° 1 aux lots 2 et 6

Vu la délibération n° 2021.07.06 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 attribuant les marchés de travaux pour la construction de la maison des associations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n°2 « gros œuvre – VRD » attribué à l'entreprise Vignon pour un montant de -16 555,62 € HT soit - 19 866,74 € TTC, portant le montant du marché de 478 879,00 € HT soit 574 654,80 € TTC à 462 323,38 € HT soit 554 788,06 € TTC correspondant à une diminution de 3,46%.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n°6 « revêtements de sols » attribué à l'entreprise Michel LAIZE pour un montant de 2 124,74 € HT soit 2 549,69 € TTC, portant le montant du marché de 38 681,97 € HT soit 46 418,36 € TTC à 40 806,71 € HT soit 48 968,05 € TTC, correspondant à une augmentation de 5,49%

FINANCES

Modification des marchés de travaux pour la construction d'un local associatif - Avenant n° 1 aux lots n° 3, 4 et 8

Vu la délibération n° 2021.06.03 du 1er juin 2021, attribuant les marchés de travaux pour la construction du local associatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n°3 « Menuiseries extérieures » attribué à l'entreprise Martin pour un montant de 405,00 € HT soit 486,00 € TTC, portant le montant du marché de 14 437,55 € HT à 14 842,55 € HT soit 17 811,06 € TTC correspondant à une augmentation de 2,80%.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n°4 « Menuiseries intérieures » attribué à l'entreprise Martin pour un montant de 2 187,00 € HT soit 2 624,40 € TTC, portant le montant du marché de 6 680,44 € HT à 8 867,44 € HT soit 10 640,93 € TTC correspondant à une augmentation de 32,74%.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n°8 « Plomberie sanitaire – chauffage - ventilation » attribué à l'entreprise AIR'V pour un montant de 1240,44 € HT soit 1 488,53 € TTC, portant le montant du marché de 23 594,46 € HT à 24 834,90 € HT soit 29 801,88 € TTC correspondant à une augmentation de 5,26%.

INTERCOMMUNALITE

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté

Vu la délibération n° C 20.145 du conseil métropolitain du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération n° C 21.109 du conseil métropolitain du 17 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la décision n° B 21.406 du bureau métropolitain du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération n° C 21.163 du conseil métropolitain du 18 novembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Considérant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal du 1er juin 2021,

Considérant que selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 18 novembre 2021 pour émettre un avis concernant les orientations et le règlement qui la concernent directement dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté,

Les publicités, préenseignes et enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles. Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux. Il constitue alors un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales et à la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire, et notamment permet de :

- Instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ;
- Déroger à certaines interdictions ;
- Réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Ce document vise donc à adapter les dispositions du Règlement National de Publicité encadrant les dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes en termes de conditions d'implantations et de format.

Il constitue ainsi une opportunité pour renforcer, en complémentarité et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

L'élaboration d'un RLPi relève désormais de la compétence de la Métropole. C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle des 43 communes, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du RLPi, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2^e ceinture...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

La commune a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier. Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 2 dimensions essentielles du RLPi :

- Les orientations générales qui expriment le projet politique cohérent à l'échelle de la métropole ;
- La traduction réglementaire qui décline le projet métropolitain au regard du projet de chaque commune sous forme de règles modifiant les dispositions nationales pour les dispositifs d'enseigne, pré enseigne et publicité.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement les orientations générales suivantes qui ont fait l'objet d'un débat dans notre commune comme dans les 42 autres conseils municipaux et au sein du conseil métropolitain :

O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

- Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne
- Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes
- Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

- Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels
- Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs
- Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

- Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage
- Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics
- Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

S'en est suivie une phase de traduction du projet métropolitain sous forme de dispositions réglementaires. Ont ainsi été définies des règles homogènes et collectives via le règlement littéral et 3 zones appliquées en fonction des contextes et projets communaux via le règlement graphique.

Le dossier arrêté traduit les orientations générales de la façon suivante :

1. Une limitation à 3 zones de publicités

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la présence publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages du quotidien, mais aussi pour tenir compte des enjeux de visibilité de l'activité économique, le projet du RLPi propose une double logique dans la définition de ses zones de publicité : une logique d'harmonisation et de simplification du zonage et une logique de graduation des règles. Le nombre de zones de publicités a ainsi été limité à 3 afin de traduire les grandes ambiances urbaines sur le territoire métropolitain : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui regroupe l'ensemble des tissus mixtes de centres-bourgs et centres-villes et de secteurs résidentiels, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui concentre les zones d'activités, et la zone de publicité n°3 (ZP3) qui correspond aux abords des axes structurants du cœur de métropole.

2. Une réduction forte de la publicité et un encadrement plus mesuré des enseignes

Dans la recherche d'un équilibre entre les enjeux paysagers et économiques, le RLPi propose de réglementer de manière plus forte les publicités et les préenseignes, et de manière plus mesurée les enseignes : ainsi il est question de réduire la place des dispositifs publicitaires, et d'encadrer les enseignes. Par ailleurs, le projet du RLPi s'engage à restreindre de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans un objectif de réduire leur impact au regard du paysage local, caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles. Dans une logique de cohérence et d'harmonisation entre les paysages et dans une logique d'équité et d'égalité de traitement des activités et des citoyens, les restrictions traitent de manière transversale les dispositifs et portent sur leurs surfaces, formats et densités. Le projet introduit une réduction forte des grands formats scellés au sol, qui constituent les principaux obstacles visuels dans le paysage, et conduit à des possibilités d'affichage qui privilégient l'implantation sur le bâti, celui-ci constituant un support à part entière déjà intégré dans un environnement paysager.

3. Des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux et numériques

La nécessité de mieux encadrer les dispositifs lumineux étant apparue comme globalement partagée, le projet du RLPi renforce le principe d'extinction nocturne généralisée, mais différenciée selon les 3 types de support (publicités, préenseignes et enseignes). En outre, la déclinaison de l'orientation du RLPi visant à limiter le développement du numérique a conduit à autoriser les publicités/préenseignes et enseignes numériques uniquement en zones d'activités en unité urbaine, et dans un format très réduit et encadré. Les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 ont permis d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires ;
- **Le règlement littéral** qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;
- **Le règlement graphique** qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées ;

- **Les annexes** qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Parallèlement à ce travail, une concertation a été mise en œuvre par Rennes Métropole, conformément aux dispositions de la délibération de prescription du 19 novembre 2020, auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne. Les actions menées dans le cadre de la concertation ont été présentées en bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, en a arrêté et approuvé le bilan quantitatif et qualitatif.

Notre commune a également mené les actions de concertations suivantes :

- Article dans le magazine d'informations municipales, le Syner'Gilles, paru en février 2021,
- Réunion avec les commerçants Saint-Gillois le 8 avril 2021.

La concertation préalable a fait ressortir des expressions plurielles mais aussi convergentes. La prise en compte de ces contributions dans l'élaboration du RLPi a nécessité la recherche d'un consensus permanent entre les différentes attentes exprimées par chaque groupe d'acteurs, dans un objectif de préserver le cadre de vie et les paysages du territoire métropolitain. Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les règles du projet de RLPi arrêté en conseil métropolitain du 18 novembre 2021 qui concernent directement la commune.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public.

La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sans réserve sur les règles du projet de RLPi concernant directement la commune au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 09

Le Maire, Philippe THÉBAULT



Date d'affichage : 31.01.2022